



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de
la communauté d'agglomération Val Parisis (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-001
du 23/01/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 23 janvier 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération Val Parisis, reçue complète le 23 novembre 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 décembre 2023 ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Val Parisis à l'exception des communes de Bessancourt et de Frépillon ; que le territoire pour lequel l'EPCI dispose de la compétence en matière d'assainissement regroupe treize communes du Val-d'Oise et totalisant 276 982 habitants¹, et que la demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire est assurée par 315 km de réseaux unitaires, 190 km de réseaux d'eaux usées strictes et 250 km de réseaux d'eaux pluviales strictes (à l'exception de quelques secteurs d'infiltration par l'intermédiaire de noues, fossés ou puits équipés d'ava-loirs) et que le territoire recense, selon le schéma directeur d'assainissement, 1 124 abonnés non raccordés à l'assainissement collectif ;

1 Source : INSEE 2021, recensement de la population totale

Considérant que les eaux usées sont évacuées vers la station Seine Aval du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) à Achères (78), qui est conforme en équipement au regard de la réglementation, selon les données 2022 du portail de l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif les secteurs actuellement desservis par les réseaux de collecte (unitaires ou séparatifs), ainsi que les secteurs d'urbanisation future dans leur ensemble, ceux-ci ayant fait l'objet d'une modélisation en situation future intégrant des apports supplémentaires d'eaux usées montrant une absence d'impact significatif par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Val Parisis s'engage à contrôler les installations d'assainissement non collectif des particuliers tous les trois ans dans le cadre d'un contrat de concession et à lever les non-conformités ;

Considérant que le projet de zonage pluvial vise à améliorer la gestion des eaux pluviales par un principe de gestion obligatoire à la parcelle sur l'ensemble du territoire pour toute extension, nouvelle construction, ou mutation, que les ouvrages de gestion ne devront pas surverser pour des pluies de retour inférieures ou égales à la pluie de dimensionnement, soit une pluie de retour 30 ans dans le cas général, que l'évacuation vers l'extérieur de la parcelle, aux réseaux d'assainissement pluvial, est conditionnée à l'impossibilité justifiée d'infiltrer, études de perméabilité à l'appui, et régulée selon des règles de gestion dépendant de zones de plus ou moins fortes contraintes sur les réseaux ;

Considérant que le projet de zonage pluvial prévoit des mesures d'amélioration de la qualité des eaux pluviales et de préservation de la qualité du milieu récepteur à destination des projets n'émanant pas des particuliers ;

Considérant que le projet de zonage pluvial préconise de favoriser les pratiques culturales permettant de freiner le ruissellement au sein des parcelles agricoles et de favoriser l'infiltration avant acheminement aux zones urbaines ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement vise, après avoir inventorié les dysfonctionnements des réseaux de collecte des eaux usées, à réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes, à réduire les eaux claires météoriques, à mettre en place un assainissement non collectif sur deux secteurs (à Herblay-sur-Seine et Pierrelaye) auparavant en assainissement collectif, à réduire le risque de pollution, à finaliser la mise en séparatif à Saint-Leu-la-Forêt pour rationaliser l'efficacité et la fiabilité du dispositif, à mettre en place une autosurveillance des ouvrages de déversement du système de collecte et à suivre les teneurs en hydrogène sulfuré ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement vise, après avoir inventorié les dysfonctionnements s'agissant des eaux pluviales, à réaliser des bassins d'infiltration et de stockage pour limiter les débordements, et à prioriser la déconnexion de surfaces actives participant au ruissellement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération Val Parisis (en l'état, sans les communes de Bessancourt et de Frépillon) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération Val Parisis (en l'état, sans les communes de Bessancourt et de Frépillon) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 23 novembre 2023 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération Val Parisis peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération Val Parisis est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex
par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).